

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUBDÉLÉGATION À MONSIEUR MARC DEVIENNE, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ, DE LA POSSIBILITÉ D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Caudry,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020 nommant Madame Martine THUILLEZ, 7^e Adjointe,

Vu l'installation de Monsieur Marc DEVIENNE, en qualité de conseiller municipal délégué, par arrêté en date du 20 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 07 septembre 2020 chargeant le Maire d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif et devant les juridictions judiciaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une subdélégation du Maire à Madame Martine THUILLEZ et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Marc DEVIENNE,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Il est fait abrogation de l'arrêté en date du 06 novembre 2023.

Article 2 : Monsieur Marc DEVIENNE, Conseiller municipal délégué, est délégué, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, à l'effet d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

-saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les :

- *contentieux de l'annulation
- *contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
- *actions en référé
- *contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie

-saisine et représentation devant les juridictions judiciaires et notamment de porter plainte et se constituer partie civile.

Article 3 : Monsieur Marc DEVIENNE pourra signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 2 notamment les dépôts de plainte au nom de la commune avec constitution de partie civile en indiquant la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : La même délégation est donnée à Madame Martine THUILLEZ. L'ordre de priorité de l'exercice de cette délégation est la suivante :

1. Madame Martine THUILLEZ
2. Monsieur Marc DEVIENNE, en cas d'absence ou d'empêchement du premier

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 059-215901398-20240909-20240919_1-AI

S²LO

Article 5 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié sur le site internet de la Ville ;
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai.

Fait à Caudry, le 09 septembre 2024

Le Maire



Frédéric BRICOUT

NOTIFIE LE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou affichage.